

1807

DELIBERATION N° 2010/66

SECAL

23 MAR. 2010

Autorisant le Maire à étendre, aux effluents non domestiques issus des constructions artisanales ou industrielles, le champ d'application de la taxe de raccordement direct aux réseaux d'eau et d'assainissement dans la commune de Dumbéa définie par la délibération n°25/98 du 25 juin 1998.

ARRIVEE

27539

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 février 2010,

VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°25/98 du Conseil Municipal du 25 juin 1998 relative à l'instauration d'une taxe de raccordement direct aux réseaux d'eau et d'assainissement dans la Commune de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2010/6 du 15 janvier 2010,

La commission municipale de l'urbanisme et des travaux entendue en séance du 11 février 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à étendre, aux effluents non domestiques issus des constructions artisanales ou industrielles, le champ d'application de la taxe de raccordement direct aux réseaux d'eau et d'assainissement dans la commune de Dumbéa, définie dans la délibération n°25/98 du 25 juin 1998, avec pour date d'effet le 1^{er} mars 2010.

L'article 1 de la délibération n°25/98 du 25 juin 1998 est désormais modifié comme suit :

« il est instauré une taxe de raccordement direct aux réseaux d'eau et d'assainissement dans la commune de Dumbéa :

- pour compter du 01^{er} juillet 1998 pour les constructions rejetant exclusivement des eaux usées de type domestique dans le réseau public d'assainissement
- pour compter du 01^{er} mars 2010 pour les constructions artisanales ou industrielles rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement »

ARTICLE 2 /

L'article 2 de la délibération n°25/98 du 25 juin 1998 est désormais modifié comme suit :

« Le montant de cette taxe de raccordement est fixé comme suit :

1) Pour les constructions rejetant exclusivement des eaux usées de type domestique dans le réseau public d'assainissement :

- 157.000 frs CFP, par lot comportant un seul logement
- 105.500 frs CFP, par logement pour les immeubles collectifs,
- 35.000 frs CFP, par équivalent habitant pour les commerces, les constructions scolaires, établissements industriels et autres opérations particulières,

2) Pour les constructions artisanales ou industrielles rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement :

- 50.000 frs CFP par équivalent habitant pour la part des effluents domestiques
- 50.000 frs CFP par équivalent habitant calculé sur le critère le plus défavorable suivant, pour la part des effluents non domestiques :
 - DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours),
 - DCO (demande chimique en oxygène),

- MES totales (matières en suspension),
- azote global (en N),
- phosphore total (en P),
- volume journalier de pointe

sur la base d'un rejet nominal par équivalent-habitant déterminé à partir du tableau suivant :

Paramètre	Valeur du flux journalier par équivalent-habitant
DBO5	60 grammes
DCO	120 grammes
MES	90 grammes
Azote global	15 grammes
Phosphore	4 grammes
Volume journalier	150 litres

Le nombre d'équivalent-habitant pour les commerces et les établissements scolaires et les effluents domestiques des constructions artisanales et industrielles est déterminé à partir du tableau d'équivalence suivant :

Désignation	Coefficient correcteur	Débit (en litres par jour)
Usager permanent (par personne)	1	150
École (pensionnat), caserne, maison de repos (par personne)	1	150
École (demi-pension) ou similaire (par personne)	0.5	75
École (externat) ou similaire (par personne)	0.3	50
Hôpital, clinique etc (par lit) y compris le personnel soignant et d'exploitation	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8h)	0.5	75
Personnel de bureau, de magasin (par personnel)	0.5	75
Hôtel, restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Terrain de camping (par emplacement)	0.75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieu public) (par personne)	0.05	7.5
Restaurant : sanitaire et effluent de cuisine (par couvert)	0.15	25

ARTICLE 3 /

L'article 3 de la délibération n°25/98 du 25 juin 1998 est désormais modifié comme suit :

« Cette taxe sera révisée semestriellement par application du coefficient K''3 défini ci après :

1) Pour les constructions rejetant exclusivement des eaux usées de type domestique dans le réseau public d'assainissement :

a) indexation :

$$K''3 = 0.15 + 0.85 \times BT21/BT21o$$

Le terme affecté de l'indice zéro est celui de mars 1998 : 115,38.

Le terme sans indice représente la moyenne des valeurs au cours des six premiers mois des neuf mois précédant la date de révision des tarifs.

Chaque paramètre et le coefficient global de révision seront calculés et arrondis à la cinquième décimale.

Les révisions semestrielles interviendront au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année (la première révision intervenant au 1^{er} janvier 1999).

b) paramètres économiques :

BT21 = indice officiel « tous travaux confondus » (base 100 janvier 1999) publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans la série des index bâtiments.

2) Pour les constructions artisanales ou industrielles rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement :

a) indexation :

$$K^3 = 0.15 + 0.85 \times BT21 / BT21_{00}$$

Le terme affecté de l'indice « zéro zéro » est celui de janvier 2010.

Le terme sans indice représente la moyenne des valeurs au cours des six premiers mois des neuf mois précédant la date de révision des tarifs.

Chaque paramètre et le coefficient global de révision seront calculés et arrondis à la cinquième décimale.

Les révisions semestrielles interviendront au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année (la première révision intervenant au 1^{er} juillet 2010).

b) paramètres économiques :

BT21 = indice officiel « tous travaux confondus » publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans la série des index bâtiments. »

ARTICLE 4 /

Le article 4 de la délibération n°25/98 du 25 juin 1998 demeure inchangé.

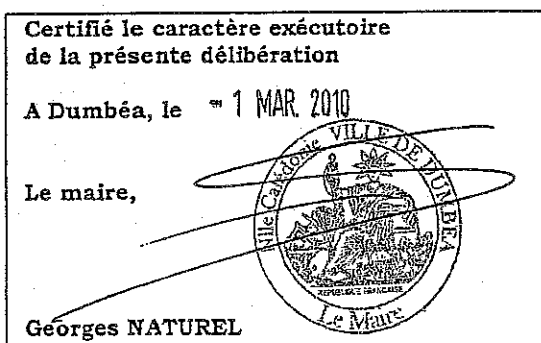
ARTICLE 5 /

L'article 5 de la délibération n°25/98 du 25 juin 1998 est désormais modifié comme suit :

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7338 « Autres taxes » de la section de fonctionnement du budget de la Commune de Dumbéa.

ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 FEVRIER 2010

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 FEVRIER 2010



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
D.S.T	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DAF	-	1